Juristat
Centre canadien de la statistique juridique

Statistique Canada – Nº 85-002-XIF Vol. 22 nº 3 au catalogue

STATISTIQUES SUR LES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE, DE 2000-2001

par Paul deSouza

Faits Saillants

- En 2000-2001, 99 590 causes ont été traitées par les tribunaux de la jeunesse au Canada, un nombre en baisse de 2 % par rapport à l'année précédente et de 10 % depuis 1996-1997.
- Entre 1996-1997 et 2000-2001, le nombre de causes de *Crimes contre les biens* a diminué chaque année, accusant un recul de 23 % pendant cette période. Le nombre de causes de *Crimes contre la personne* a fléchi de 6 % par rapport à 1996-1997, alors que le nombre de causes d'*Infractions relatives aux drogues* a augmenté de 30 % depuis cette même année.
- Cinq types d'infractions constituaient une forte proportion (57 %) du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse. Ceux-ci étaient le vol de 5 000 $ et moins (15 %), le défaut de se conformer à une décision en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (12 %), le défaut de comparaître (11 %), les voies de fait mineures (10 %) et l'introduction par effraction (9 %).
- Les adolescents plus âgés, c'est-à-dire ceux de 16 et 17 ans, étaient responsables de la majorité des causes devant les tribunaux de la jeunesse (51 %). Les jeunes de 15 ans étaient impliqués dans 22 % des causes alors que les adolescents plus jeunes, c'est-à-dire ceux de 12 à 14 ans, représentaient 25 % des causes.
- Soixante pour cent des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à une condamnation, une proportion en baisse par rapport à celle de 67 % enregistrée en 1999-2000.
- Dans 48 % des causes avec condamnation, la peine la plus importante était la probation, alors qu'une peine de garde (en milieux ouvert et fermé) a été imposée dans environ le tiers des causes avec condamnation.
- Plus de 80 % des causes devant les tribunaux de la jeunesse ont été réglées en six mois, 50 % ayant été réglées en deux mois.
- Les récidivistes, que l'on définit comme des jeunes ayant encouru au moins une condamnation antérieure, étaient responsables de 21 % des causes avec condamnation.

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit nº 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 $ CA l'exemplaire et de 93 $ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 $ CA	78 $ CA
Autres pays	10 $ CA	130 $ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le nº 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 $ CA l'exemplaire et de 70 $ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à **www.statcan.ca** et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

Mars 2002

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2002
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.

Introduction

Le système de justice pour les jeunes vise d'abord et avant tout à fournir des traitements efficaces aux jeunes contrevenants et à les réadapter tout en assurant la sécurité des collectivités. La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), promulguée en 1984, accorde aux jeunes des droits qui étaient auparavant garantis seulement aux adultes. Elle reconnaît que les jeunes ont des besoins spéciaux compte tenu de leurs différents niveaux de maturité, qu'ils doivent être tenus responsables d'actes illégaux et que la société a le droit d'être protégée contre les comportements illégaux. En février 2001, la ministre de la Justice du Canada a saisi la chambre du projet de loi C-7 — la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Cette loi proposée doit remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les objectifs clés visés par la LSJPA comprennent les suivants : (a) réduire la charge de travail devant les tribunaux en traitant les causes de crimes moins graves de façon efficace à l'extérieur de la procédure judiciaire; (b) assurer l'impartialité en matière de détermination de la peine; (c) réduire le taux d'incarcération élevé des jeunes; (d) faire nettement la distinction entre les infractions de violence graves et les infractions moins graves.

L'analyse que renferme le présent *Juristat* se fonde sur des données regroupées en causes[1] de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ), qui est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de la jeunesse. L'ETJ sert à recueillir des données sur les tribunaux de la jeunesse pour l'ensemble des jeunes personnes âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction qui comparaissent pour des infractions à des lois fédérales. Dans ce rapport, les infractions à des lois fédérales comprennent les infractions au *Code criminel*, les infractions relatives aux drogues, les infractions à la LJC et les infractions à toutes autres lois fédérales. Depuis l'année de déclaration 1991-1992, l'ensemble des tribunaux de la jeunesse au Canada fournissent des données à l'ETJ.

Les données de l'ETJ, au moyen de laquelle on recueille et diffuse de l'information sur les tribunaux de la jeunesse, continuent à appuyer les administrateurs, les chercheurs, les décideurs et les gestionnaires de programmes qui travaillent à redéfinir la nature du système canadien de justice pour les jeunes. Étant donné que les crimes commis par les jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes en conflit avec la loi ne comparaissent pas tous devant les tribunaux, l'ETJ vise à décrire le processus judiciaire et la réponse à la criminalité adolescente plutôt que la fréquence de l'activité criminelle chez les jeunes[2]. Il ne convient donc pas d'utiliser ces données comme un indicateur de l'activité criminelle totale chez les jeunes.

Tendances quinquennales

Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse est à la baisse

Au cours des cinq dernières années, le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse a suivi une tendance générale à la baisse, le nombre (99 590) observé en 2000-2001 étant de 10 % inférieur au total enregistré en 1996-1997 (tableau 1).

Les causes de *Crimes contre les biens* connaissent une chute importante

La diminution de la charge de travail était en majeure partie attribuable au fléchissement du nombre de causes de *Crimes contre les biens* (-23 %) entre 1996-1997 et 2000-2001 (figure 1). Le nombre de *Crimes contre les biens* a connu une baisse remarquable dans le cas de certains des principaux types d'infractions : introduction par effraction (-35 %), possession de biens volés (-31 %) et vol (-22 %).

[1] *Voir la section des méthodes pour la définition d'une cause et d'autres concepts clés liés à l'ETJ et figurant dans le présent* Juristat.

[2] *Voir le* Juristat *« Statistiques de la criminalité au Canada, 2000 », vol. 21, no 8, pour obtenir des données sur le nombre de jeunes accusés par la police.*

Figure 1

Le nombre de crimes contre les biens a accusé une forte baisse depuis 1996-1997

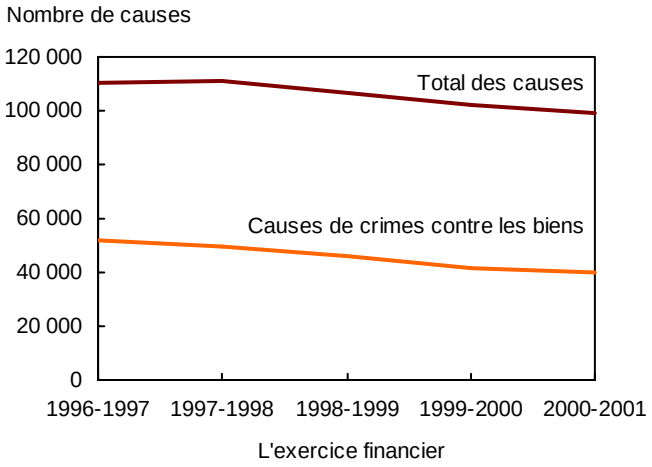

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Dans l'ensemble, le nombre de *Crimes contre la personne* a diminué de 6 % entre 1996-1997 et 2000-2001. Néanmoins, on a observé de fortes hausses au cours de la période de cinq ans en ce qui a trait aux voies de fait contre un agent de la paix (23 %) et aux voies de fait armées (7 %). Les causes de voies de fait mineures, qui représentaient 46 % du nombre de causes de *Crimes contre la personne,* ont accusé une baisse de 11 % depuis 1996-1997. Les causes d'agression sexuelle (-9 %) et de vol qualifié (-8 %) ont également connu des chutes assez importantes.

Alors que la plupart des infractions faisant partie de la catégorie des *Autres infractions au Code criminel* ont affiché des baisses, un accroissement a été observé pour certaines causes d'infractions de nature administrative. Par exemple, le nombre de causes de défaut de comparaître a augmenté de 7 % depuis 1996-1997, alors que le nombre de causes d'*Infractions à la LJC* a grimpé de 10 %. En outre, le nombre de causes d'*Infractions relatives aux drogue*s a fait un bond de 30 % depuis 1996-1997. La possession et le trafic de stupéfiants, qui représentent respectivement 72 % et 28 % du nombre de causes d'*Infractions relatives aux drogues*, ont vu leur nombre progresser de 54 % et 30 % respectivement depuis 1996-1997.

Le taux des jeunes accusés par la police est également à la baisse

La charge de travail dans les tribunaux de la jeunesse reflète les mises en accusation par la police, c'est-à-dire que la composition et la répartition des infractions sont dans une grande mesure déterminées par le nombre et le type d'affaires qui viennent à l'attention de la police et font l'objet d'une mise en accusation. Toutefois, en raison de programmes de mesures de rechange auxquels sont adressés les jeunes après la mise en accusation, certains jeunes sont détournés du système de justice pénale afin qu'on puisse traiter leur cas de façon non officielle. Par exemple, en 2000, le taux pour 10 000 de jeunes de 12 à 17 ans accusés d'infractions au *Code criminel* a connu une légère hausse (1 %)[3], alors que le taux des causes devant les tribunaux de la jeunesse a diminué de 3 % pendant la même période (figure 2).

Figure 2

Les données de la police et des tribunaux tracent des tendances semblables; dans ces deux secteurs, le niveau d'implication des jeunes dans le système de justice pénale est à la baisse

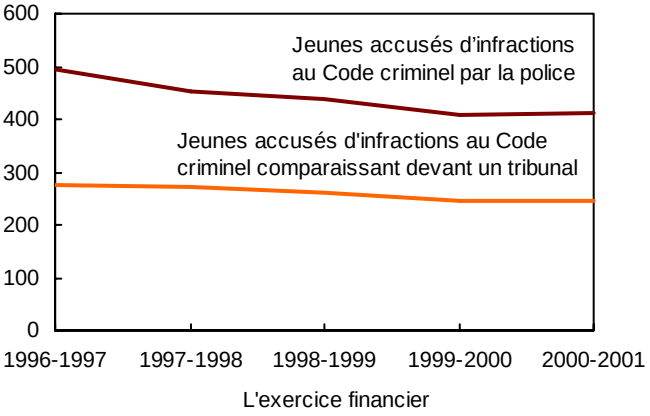

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse et programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.*

Comparaisons entre les secteurs de compétence

Les différences qui existent à l'étendue du pays quant à la déclaration des affaires criminelles à la police, aux procédures et aux conditions d'admissibilité aux programmes de déjudiciarisation par la police et de mesures de rechange, et quant aux politiques provinciales sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne peuvent aussi influer sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse. Par exemple, les programmes de mesures de rechange, qui se veulent des solutions de rechange aux procédures judiciaires officielles pour les jeunes, varient d'un secteur de compétence à l'autre pour ce qui est des critères d'admissibilité (p. ex. certains n'acceptent que les contrevenants primaires), du moment de l'admission (c.-à-d. avant ou après la mise en accusation) et de la nature de crime (p. ex. ils n'acceptent normalement que les jeunes ayant commis les crimes les moins graves). La sélection des participants par la Couronne se fait avant la mise en accusation au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. De tels programmes servent à écarter des tribunaux les causes d'infractions moins graves et à réduire la charge de travail dans ceux-ci. Voilà des exemples de facteurs dont il faut tenir compte en faisant des comparaisons entre les secteurs de compétence.

[3] *Voir le* Juristat *« Statistiques de la criminalité au Canada, 2000 », vol. 21, nº 8, pour obtenir des données sur le nombre de jeunes accusés par la police.*

Encadré 1

Les jeunes et la criminalité adolescente en perspective

Population en 2000[1]	• La population canadienne se situait à 31,1 millions d'habitants, dont 2,47 millions de jeunes de 12 à 17 ans (8 % du total). • Selon un scénario de croissance moyenne, des projections démographiques sur 10 ans prévoient une légère augmentation de la population des jeunes de 14 à 17 ans jusqu'en 2006, puis un déclin.
Personnes accusées des par la police en 2000[2]	• 481 818 jeunes et adultes ont été accusés relativement à des infractions à des lois fédérales, à l'exclusion des délits de la route. • 100 861 (21 %) de tous les accusés étaient des jeunes.
Causes traitées par les tribunaux de la jeunesse, 2000-2001	• 99 590 causes ont été entendues devant les tribunaux de la jeunesse en 2000-2001. • Il s'agit d'un recul de 10 % par rapport à 1996-1997.
Verdicts de culpabilité prononcés par les tribuanux de la jeunesse, 2000-2001	• 60 041 causes se sont soldées par une condamnation en 2000-2001. • Ce nombre est en baisse de 7 % par rapport à 1999-2000.

1 *Estimations postcensitaires au 1er juillet, 2001, Division de la démographie, Direction de la statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.*

2 *Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2000, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.*

Le taux national des causes devant les tribunaux de la jeunesse est passé progressivement de 455 causes pour 10 000 jeunes en 1996-1997 à 403 en 2000-2001 (tableau 2). La même tendance a aussi été relevée à l'Île-du-Prince-Édouard, où le taux a reculé de 55 %, au Yukon (-30 %), en Ontario (-21 %) et en Nouvelle-Écosse (-13 %). Dans la plupart des autres secteurs de compétence, toutefois, les taux ont subi des fluctuations ne révélant aucune tendance. À l'exception d'une hausse de 7 % en Saskatchewan, tous les secteurs de compétence ont connu un déclin général de leur volume de causes devant les tribunaux de la jeunesse entre 1996-1997 et 2000-2001.

Encadré 2

Causes selon la catégorie principale d'infractions, 2000-2001

	Nombre de causes	% du total des causes
Crimes contre les biens	40 023	40
Crimes contre la personne	21 760	22
Autres infractions au Code criminel	18 264	18
Infractions à la LJC	12 447	12
Infractions relatives aux drogues	6 967	7
Infractions à d'autres lois fédérales	129	<1
Total des causes	**99 590**	**100**

Source: *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 2000-2001, CCSJ.*

Caractéristiques des causes

Composition des causes

Les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse comportaient le plus souvent des *Crimes contre les biens* (40 %), suivis des *Crimes contre la personne* (22 %) et des *Autres infractions au Code criminel* (18 %), qui comprennent des infractions telles que le défaut de comparaître devant le tribunal et l'évasion. Les causes d'*Infractions à la LJC* (12 %), d'*Infractions relatives aux drogues* (7 %) et d'*Infractions à d'autres lois fédérales* (<1 %) étaient moins fréquentes.

Un petit groupe de crimes est responsable d'une forte proportion du nombre de causes

Bien que les causes de *Crimes contre les biens* aient représenté la plus forte proportion de la charge de travail, seulement deux des cinq infractions les plus fréquentes faisaient partie de cette catégorie : le vol de 5 000 $ et moins constituait 15 % du nombre de causes et l'introduction par effraction, 9 %. Les trois autres types de causes les plus souvent entendues devant les tribunaux de la jeunesse avaient trait au défaut de se conformer à une décision d'un tribunal en vertu de la LJC (12 %), au défaut de comparaître devant le tribunal — une infraction de nature administrative figurant dans la catégorie des *Autres infractions au Code criminel* (11 %), et à des voies de fait mineures, qui représentaient 10 % du nombre de causes.

Comme le montre la figure 3, un très petit groupe d'infractions représentaient une forte proportion du nombre de causes. Ensemble, les cinq infractions précitées constituaient 57 % du nombre de causes. Du point de vue de la fréquence, ce petit groupe d'infractions dépassait de beaucoup toutes les autres infractions déclarées.

Les voies de fait mineures représentent près de la moitié des causes de *Crimes contre la personne*

Même si les voies de fait mineures[4] ne formaient que 10 % du nombre de causes, elles représentaient 46 % de toutes les causes de *Crimes contre la personne*. Les causes de meurtre, d'homicide involontaire et de tentative de meurtre constituaient

4 *Renvoie au type de voies de fait le moins grave, qui inclut les formes d'agression suivantes : pousser, gifler, donner des coups de poing et proférer des menaces verbales face à face.*

Figure 3

Un petit nombre d'infractions ont compté pour une forte proportion du nombre de causes

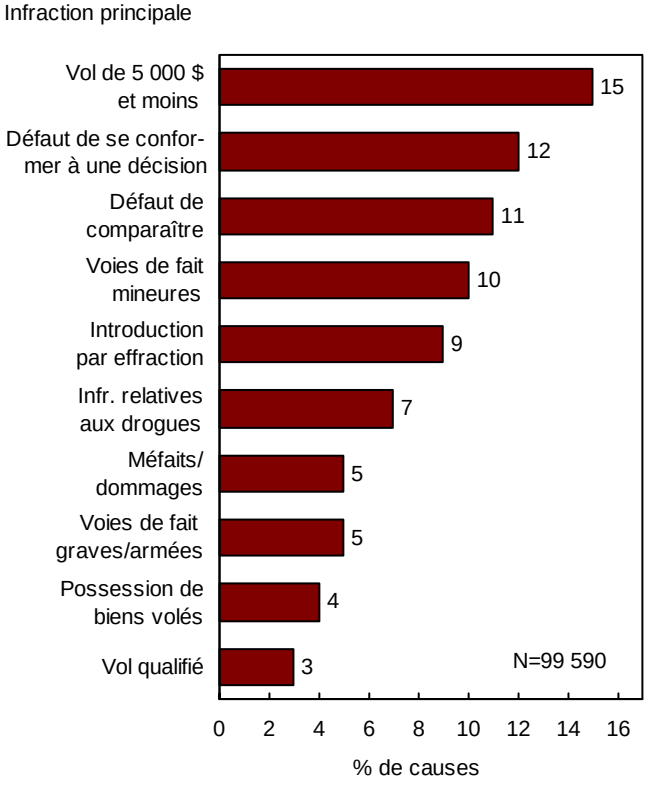

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

ensemble moins de 0,5 % des causes de *Crimes contre la personne* entendues devant les tribunaux de la jeunesse. On a dénombré 29 causes de meurtre, 16 causes d'homicide involontaire et 39 causes de tentative de meurtre en 2000-2001.

La moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse impliquent des jeunes de 16 et 17 ans

Les jeunes de 16 et 17 ans comparaissent plus souvent devant les tribunaux de la jeunesse que les jeunes faisant partie d'autres groupes d'âge. En 2000-2001, les jeunes de 16 ans étaient responsables de 25 % des causes et ceux de 17 ans, de 26 %. Les jeunes contrevenants de 15 ans formaient le troisième groupe d'âge en importance, comparaissant dans 22 % des causes, alors que les jeunes de 12, 13 et 14 ans comparaissaient relativement moins souvent; ils étaient responsables respectivement de 3 %, 7 % et 15 % des causes (tableau 3).

Les jeunes de sexe masculin comparaissent dans 8 causes sur 10 devant les tribunaux de la jeunesse

Les adolescents représentaient 8 causes sur 10 devant les tribunaux de la jeunesse et ceux-ci étaient en plus grand nombre dans tous les groupes d'âge. La proportion des causes avait tendance à augmenter avec l'âge chez les adolescents alors que les causes contre les jeunes filles de 15 ans représentaient la plus forte proportion des causes impliquant des adolescentes. Parmi les adolescents, les jeunes de 16 et 17 ans étaient responsables de 54 % des causes, alors que cette proportion s'établissait à 42 % pour les adolescentes (figure 4).

Figure 4

Chez les adolescentes, le nombre de causes devant les tribunaux atteint un sommet à l'âge de 15 ans, alors que dans le cas des adolescents, il continue à augmenter

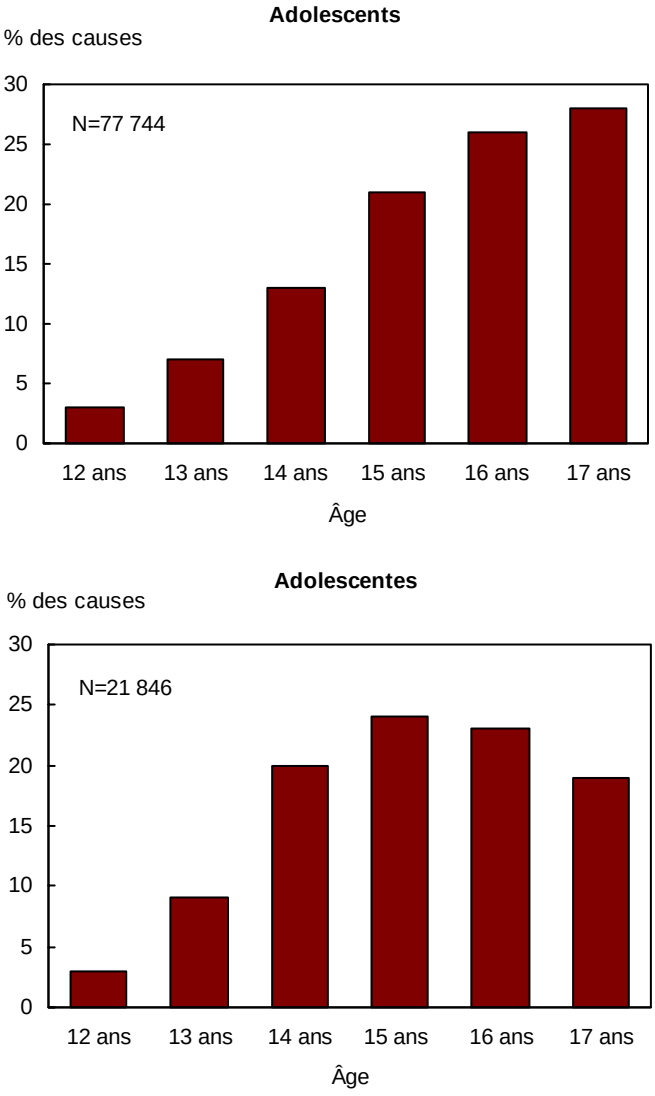

Note : *Exclut 1 946 (2,0 %) causes pour lesquelles le jeune contrevenant avait moins de 12 ans, plus de 17 ans, ou pour lesquelles l'âge était inconnu.*
Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse

Soixante pour cent des causes devant les tribunaux de la jeunesse aboutissent à une condamnation

En 2000-2001, 60 % des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par une condamnation (un verdict de culpabilité relativement à au moins une accusation dans la cause) (tableau 4). Il y a eu arrêt des procédures ou retrait des accusations dans 36 % des causes, tandis que 4 % des causes se sont soldées par un verdict de non-culpabilité ou de rejet. Ces proportions sont demeurées pratiquement inchangées depuis 1996-1997.

Des révisions apportées à la LJC en 1995 ont fait des renvois la norme dans les causes d'infractions contre la personne graves impliquant des jeunes de 16 et 17 ans, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette disposition s'applique au meurtre (premier et deuxième degrés), à l'homicide involontaire, à la tentative de meurtre et à l'agression sexuelle grave. Pour ces infractions, il incombe aux accusés qui veulent que leur cause demeure devant un tribunal de la jeunesse de formuler une demande à cette fin. Dans le cas d'autres types d'infractions, la Couronne ou l'avocat de la défense doit demander de faire renvoyer la cause devant un tribunal pour adultes. Les dispositions relatives aux renvois décrites dans la loi prévoient un âge minimum de 14 ans. Les renvois à des tribunaux pour adultes représentaient moins de 0,1 % de toutes les causes déclarées en 2000-2001.

Parmi les 86 causes qui ont été renvoyées devant un tribunal pour adultes en 2000-2001, 48 avaient trait à des *Crimes contre la personne* et 17, à des *Crimes contre les biens*. Les autres 21 causes comportaient des infractions classées sous les catégories suivantes : *Autres infractions au Code criminel*, *Infractions à la LJC* et *Infractions relatives aux drogues*. Parmi les 48 causes de *Crimes contre la personne*, 18 comportaient un meurtre, un homicide involontaire ou une tentative de meurtre. Alors que les jeunes de 17 ans étaient responsables de 26 % du nombre total de causes, ils représentaient 57 % des renvois.

Le taux de condamnation varie considérablement d'un secteur de compétence à l'autre

La proportion des causes se soldant par un verdict de culpabilité s'est échelonnée entre environ 44 % au Yukon et 87 % au Nouveau-Brunswick (tableau 4). Les proportions des accusations retirées ou suspendues ont tendance à varier considérablement d'un bout à l'autre du pays. Ces variations peuvent s'expliquer en partie par les différences quant aux pratiques de mise en accusation. De fortes proportions de retraits ou d'arrêts de causes sont souvent attribuables à la mise de côté d'accusations en attendant l'achèvement de programmes de mesures de rechange, ou à l'utilisation systématique de ces jugements à des fins administratives.

Le taux de condamnation variait un peu d'une catégorie d'infraction à l'autre. Les *Infractions à la LJC* étaient associées au taux de condamnation le plus élevé (73 %), alors que les catégories des *Crimes contre la personne*, des *Autres infractions au Code criminel* et des *Infractions relatives aux drogues* ont enregistré la proportion la plus faible de verdicts de culpabilité (58 %). À l'intérieur de chaque catégorie d'infractions, on a observé d'importantes différences.

Les taux de condamnation des adolescentes sont plus faibles

Le taux de condamnation était passablement moins élevé pour les adolescentes que les adolescents dans le cas de trois catégories d'infractions : *Infractions à d'autres lois fédérales* (35 points de pourcentage de moins), *Crimes contre les biens* (16 points de pourcentage de moins), *Infractions relatives aux drogues* (14 points de pourcentage de moins).

Encadré 3

Taux de condamnation selon le sexe, 2000-2001

Accusation la plus importante	Total	Masculin	Féminin
		%	
Total des infractions	**60**	**62**	**54**
Crimes contre la personne	58	58	57
Crimes contre les biens	59	62	46
Autres infractions au Code criminel	58	59	55
Infractions relatives aux drogues	58	60	46
Infractions à la LJC	73	73	75
Infractions à d'autres lois fédérales	70	77	42

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 2000-2001, Centre canadien de la statistique juridique.*

Le taux de condamnation des adolescentes était un peu plus élevé que celui des adolescents dans la catégorie des *Infractions à la LJC*. À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre les biens*, la différence entre le taux de condamnation des adolescents et celui des adolescentes était plus accentuée dans le cas du vol (19 points de pourcentage), de la possession de biens volés (12 points de pourcentage) et de l'introduction par effraction (10 points de pourcentage), le taux des adolescentes étant inférieur à celui des adolescents dans les trois cas.

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

Les facteurs dont les juges doivent tenir compte dans la détermination de la peine incluent les suivants : la nature de l'infraction commise, les circonstances entourant la perpétration du crime, les antécédents criminels du contrevenant et, dans le cas d'une peine de garde imposée en vertu du paragraphe 24(1) de la LJC, la protection de la société et les besoins et la situation particulière de la jeune personne.

La plupart des peines imposées par les tribunaux de la jeunesse sont purgées dans la collectivité

En 2000-2001, la probation était la peine la plus importante imposée par un tribunal de la jeunesse dans près de la moitié (48 %) des causes avec condamnation (tableau 5). Venait ensuite le placement sous garde (34 %), qui se compose de la garde en milieu ouvert (17 %) et la garde en milieu fermé (17 %). Les autres peines imposées étaient les travaux communautaires (7 %), une amende (6 %), l'absolution inconditionnelle (2 %) et les autres peines (3 %). La répartition

des types de peine les plus importantes a varié très peu depuis 1996-1997.

Comme l'information sur les peines est normalement présentée selon la peine la plus sévère, ou importante, dans la cause, le recours à certains types de peine semble peu élevé par rapport à d'autres lorsque le tribunal impose plus d'une peine. En 2000-2001, 52 % des causes avec condamnation ont donné lieu à une peine, 35 % se sont soldées par deux peines et 13 % ont abouti à au moins trois peines.

Les *Infractions à la LJC* sont plus susceptibles d'aboutir à une peine de garde

La figure 5 montre que, de toutes les catégories d'infractions, les causes d'*Infractions à la LJC* (49 %) et d'*Autres infractions au Code criminel* (41 %) étaient les plus susceptibles de se solder par une peine de garde comme peine la plus importante. À l'intérieur de la catégorie des *Infractions à la LJC,* la vaste majorité des causes avaient trait au défaut de se conformer à une décision, et dans la catégorie des *Autres infractions au Code criminel*, ce sont les infractions de nature administrative qui étaient responsables de la proportion plus élevée des peines de garde. Celles-ci comprenaient l'évasion ou le fait d'être en liberté sans excuse (89 %), et le défaut de comparaître ou de se conformer à une décision, ou l'inobservation de l'engagement (42 %).

Même si les causes de *Crimes contre la personne* et de *Crimes contre les biens* étaient moins susceptibles de donner lieu à une peine de garde, certaines infractions faisant partie de ces catégories étaient plus susceptibles de se solder par une telle peine, en particulier le meurtre ou l'homicide involontaire (94 %) et la tentative de meurtre (62 %).

Figure 5

Probabilité d'obtenir une décision comportant la garde pour chacune des catégories de crimes

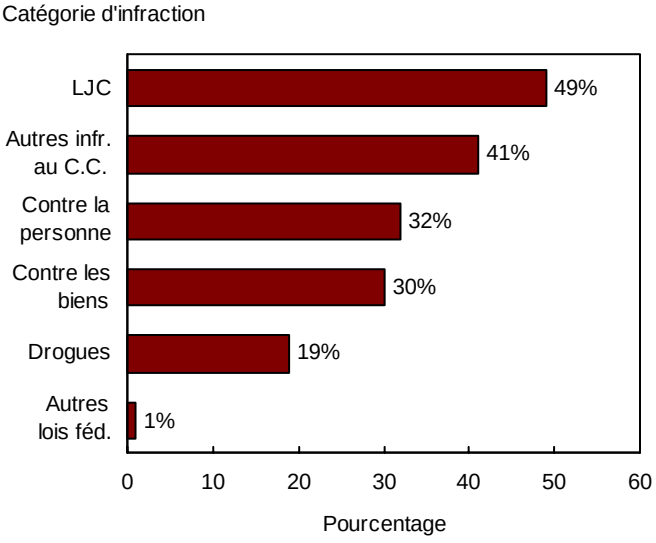

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

La probation est plus souvent ordonnée pour des *Crimes contre la personne*

La probation était la peine la plus souvent imposée dans des causes de *Crimes contre la personne* (59 %), plus particulièrement celles qui comportaient une agression sexuelle ou d'autres infractions d'ordre sexuel (66 %), des voies de fait mineures (63 %) et des voies de fait graves ou armées (59 %). De même, les causes d'*Infractions relatives aux drogues* et de *Crimes contre les biens* étaient également plus susceptibles d'aboutir à une peine de probation (56 % et 55 % respectivement). À l'intérieur de la catégorie des *Crimes contre les biens*, les causes de méfaits ou dommages aux biens (61 %) et de fraude ou faux (57 %) aboutissaient le plus souvent à une peine de probation.

Une amende était plus souvent imposée dans des causes de conduite avec facultés affaiblies (58 %). De tous les types d'infractions, les causes de vol de 5 000 $ et moins et de défaut de se conformer à une décision étaient les plus susceptibles de donner lieu à une ordonnance de travaux communautaires (10 %).

Les adolescentes se voient plus souvent imposer une peine de probation que les adolescents

Dans l'ensemble, environ la moitié des condamnations se sont soldées par une peine de probation. Toutefois, les adolescentes étaient plus susceptibles que les adolescents de se voir imposer la probation comme peine la plus importante (54 % contre 47 %) en 2000-2001. L'écart entre les sexes était également prononcé lorsqu'il s'agissait de peines de garde. Une peine de garde a été imposée dans 36 % des causes impliquant des adolescents et dans seulement 28 % de celles dont étaient responsables des adolescentes. Dans le cas des autres types de peine, on n'a pas relevé de différences marquées.

Le recours à la garde varie énormément d'un bout à l'autre du Canada

Le recours à la garde en milieu fermé variait de 1 % des causes avec condamnation en Nouvelle-Écosse à 30 % aux Territoires du Nord-Ouest (tableau 6). Dans le cas de la garde en milieu ouvert, la proportion des causes aboutissant à cette peine était la plus élevée à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse (les deux 35 %), et la moins élevée en Alberta (10 %) et au Québec (12 %). Si l'on examine la proportion des deux types de garde combinés (milieux ouvert et fermé), on constate qu'elle s'échelonnait entre un peu plus du quart des causes en Alberta (26 %) et nettement plus de la moitié des causes avec condamnation aux Territoires du Nord-Ouest (57 %). En effet, aux Territoires du Nord-Ouest, la proportion des ordonnances de garde était plus élevée que la proportion des ordonnances de probation, qui était de 32 %. La même situation a été observée au Yukon, où la proportion d'ordonnances de garde était de 52% et celle des ordonnances de probation était de 36 %, et à l'Île-du-Prince-Édouard, ou ces proportions étaient de 50 % et 39 % respectivement. La disponibilité et la capacité des établissements de garde peuvent avoir une incidence sur le degré d'utilisation des peines de garde à l'étendue du Canada.

Durée de la peine

Sous le régime de la LJC, la durée maximale d'une peine de garde en milieu ouvert ou fermé est normalement de deux ans. Toutefois, cette période peut être de trois ans, si l'infraction entraînerait normalement une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité devant un tribunal pour adultes. De plus, les crimes les plus graves (le meurtre au premier ou deuxième degré) donnent lieu à des peines de durées plus longues. Le meurtre au premier degré entraîne une peine de garde maximale de six ans, suivie de quatre ans de surveillance conditionnelle, et le meurtre au deuxième degré, une peine de garde maximale de quatre ans, suivie de trois ans de surveillance conditionnelle. Toutefois, les causes de meurtre qui sont entendues d'abord devant un tribunal de la jeunesse ne font pas toutes l'objet d'une décision devant ce tribunal étant donné que les dispositions de la LJC sur le renvoi devant un tribunal pour adultes s'appliquent dans ces cas.

Encadré 4

Révision des peines

La durée de la peine ordonnée par un tribunal peut faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le tribunal devra réviser toutes les peines comportant la garde après un an, et à ce moment là, pourra réduire la durée de la peine ou changer le type de peine imposée. Autrement, la peine originale devra être purgée. La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne prévoit aucune libération conditionnelle ni libération d'office. Les peines peuvent faire l'objet d'une révision à la demande des parents du jeune contrevenant ou du jeune contrevenant lui-même; toutefois, si la période purgée est de moins de six mois, le tribunal doit approuver la demande. L'administrateur en chef des services correctionnels (directeur provincial) peut demander que le tribunal accorde une audience en révision s'il serait avantageux pour le jeune de faire réviser la peine.

La majorité des peines comportant la garde sont de trois mois et moins

Parmi les 20 809 causes à l'égard desquelles les tribunaux ont imposé une peine de garde (milieux ouvert et fermé) en 2000-2001, 34 % étaient associées à une peine de garde de moins d'un mois, 44 %, à une peine d'un à trois mois, 15 %, à une peine de quatre à six mois et 6 %, à une peine de plus de six mois[5]. La proportion des causes pour lesquelles on a ordonné de courtes périodes de garde (trois mois et moins) est passée de 75 % des causes avec condamnation en 1996-1997 à 79 % en 2000-2001.

Parmi les causes qui ont donné lieu à une période de garde en milieu ouvert en 1996-1997, la durée de la peine était de moins d'un mois pour 27 % de celles-ci, comparativement à 30 % en 2000-2001. Pour ce qui est des causes aboutissant à la garde en milieu fermé, la proportion dont la durée de la peine était de moins d'un mois est passée de 32 % à 38 % pendant la même période (figure 6).

Figure 6

La durée des peines de garde a continué à diminuer

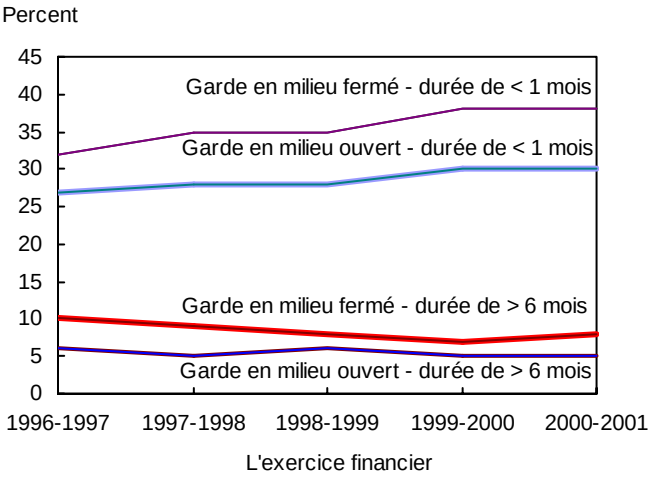

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

En 2000-2001, la durée médiane de la peine pour les causes donnant lieu à la garde en milieu fermé s'élevait à 30 jours; pour la garde en milieu ouvert, elle était un peu plus longue, soit de 34 jours.

La plupart des peines de probation sont d'une durée de 12 mois et moins

Sous le régime de la LJC, les tribunaux de la jeunesse peuvent condamner un jeune contrevenant à une période de probation maximale de deux ans. En 2000-2001, la durée médiane des peines de probation était de 12 mois. Parmi les 29 053 causes dont la peine la plus importante était la probation, 22 % étaient associées à une période de 6 mois et moins, 56 %, à une peine de 7 à 12 mois, et 22 %, à une peine de plus de 12 mois.

La moitié des amendes sont de 100 $ et moins

En vertu de la LJC, un jeune contrevenant peut se voir imposer une amende d'un montant maximal de 1 000 $. En 2000-2001, l'imposition d'une amende était la peine la plus importante dans 3 502 causes, ou 6 % de toutes les condamnations. Les amendes de 100 $ à 500 $ étaient les plus souvent imposées, représentant 45 % de toutes les amendes, suivies des amendes de 50 $ à 100 $ (39 %), de moins de 50 $ (10 %) et de plus de 500 $ (6 %). Le montant médian des amendes était de 125 $.

[5] *L'ETJ ne permet pas de faire la différence entre les peines consécutives et concomitantes et n'inclut pas les changements aux peines apportées par le tribunal dans le cadre d'une révision. Comme on suppose que toutes les peines sont concomitantes, dans les causes se soldant par plus d'une peine il se peut que la durée de la peine soit sous-estimée et qu'elle ne corresponde pas au temps réel ordonné.*

Traitement des causes

La moitié de toutes les causes sont traitées en deux mois et moins

Le succès de la réhabilitation d'un jeune contrevenant dépend souvent de l'intervention rapide des tribunaux. En 2000-2001, la moitié des causes ont été traitées en deux mois et moins, de la première comparution du jeune à la date du jugement ou de l'imposition de la peine. Seulement 17 % des causes ont pris plus de six mois à traiter. De fait, 17 % des causes ont été réglées lors de la première comparution. Le temps de traitement médian pour l'ensemble des causes s'est établi à 60 jours. Le Manitoba a affiché le temps de traitement médian le plus long, soit de 91 jours, suivi de l'Alberta (84 jours), la Saskatchewan (82 jours) et la Nouvelle-Écosse (78 jours).

En 2000-2001, 58 % des causes ne comptaient qu'une seule accusation, 23 % en comptaient deux, 9 % en comptaient trois et 10 % avaient plus de trois accusations. Le nombre d'accusations dans la cause ne semblait pas avoir une incidence marquée sur le temps médian nécessaire au traitement des causes devant les tribunaux.

Récidivistes

Le tiers des condamnations mettent en cause des récidivistes

En 2000-2001, environ 21 % des causes se soldant par une condamnation impliquaient des récidivistes[6]. Les récidivistes étaient d'avantage susceptibles que les contrevenants primaires de comparaître devant un tribunal relativement à des *Crimes contre les bien*s et moins susceptibles d'y comparaître pour des *Crimes contre la personne*. En 2000-2001, dans le cas des récidivistes, 53 % des causes avaient trait à des *Crimes contre les biens*, et 24 %, des *Crimes contre la personne*. Pour les contrevenants primaires, ces proportions étaient de 47 % et 29 % respectivement. Il se peut que le recours à la déjudiciarisation par la police et aux programmes de mesures de rechange pour les contrevenants primaires ayant commis des *Infractions contre les biens* ait contribué à cette différence.

Les adolescents étaient plus aptes à récidiver que les adolescentes. Dans 22 % des causes avec condamnation impliquant des adolescents en 2000-2001, le jeune contrevenant avait été condamné auparavant; dans les causes impliquant des adolescentes cette proportion était de 17 %.

Contrairement aux récidivistes, les contrevenants primaires étaient plus susceptibles de se voir imposer une peine de probation (figure 7). En 2000-2001, 62 % des condamnations de jeunes contrevenants primaires ont abouti à une peine de probation, comparativement à 35 % des condamnations de récidivistes. Les récidivistes étaient plus de deux fois plus susceptibles de se voir imposer une peine de garde (51 %) que ne l'étaient les contrevenants primaires (20 %). Cet écart considérable s'appliquait autant aux causes de *Crimes contre la personne* (59 % des condamnations aboutissant à une peine de garde pour les récidivistes contre 24 % pour les contrevenants primaires) qu'aux causes de *Crimes contre les biens* (50 % contre 18 %).

Figure 7

Les récidivistes sont deux à trois fois plus susceptibles de purger des peines de garde que les contrevenants primaires et beaucoup moins susceptibles de se voir imposer une peine de probation

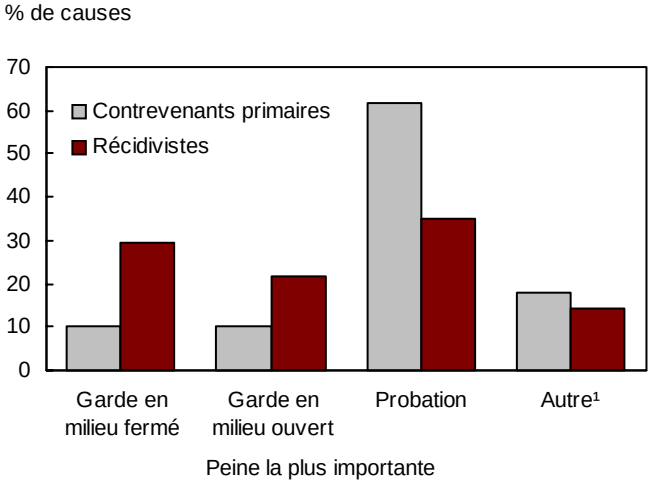

1 *Autre comprend toutes les autres peines.*

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Méthodes

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) se veut un recensement des causes entendues dans les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes qui ont entre 12 et 17 ans (jusqu'à leur 18e anniversaire) au moment de l'infraction. Malgré tous les efforts déployés par les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) pour assurer une couverture complète, il peut y avoir un léger sous-dénombrement dans certains secteurs de compétence.

Dans le présent *Juristat,* l'unité d'analyse est la cause, définie dans le cadre de l'ETJ comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une jeune personne et entendus devant un tribunal de la jeunesse à la même date. Le classement des causes se fait selon l'accusation, le jugement et la peine les plus importants. Par conséquent, les accusations, jugements et peines les moins importants sont passablement sous-représentés.

6 *L'information sur les récidivistes, à l'intérieur des secteurs de compétence, a été obtenue en sélectionnant les enregistrements des jeunes contrevenants condamnés en 2000-2001 du fichier des causes selon la date de l'imposition de la peine, et en les reliant à leurs condamnations antérieures pour la période de 1991-1992 à 1999-2000. L'analyse sur les récidivistes exclut la Nouvelle-Écosse pour tous les exercices, les infractions à la LJC et les infractions au* Code criminel *de nature administrative commises après le prononcé de la sentence (p. ex. défaut de se conformer, en liberté sans excuse et évasion). Par conséquent, les données sur les causes présentées dans cette section du rapport ne correspondent pas à celles qui paraissent ailleurs dans le* Juristat.

La détermination de l'accusation la plus importante au début des procédures du tribunal se fait en classant les accusations de la plus grave à la moins grave. Ce sont les *Crimes contre la personne* qui sont considérés comme les plus graves, suivis des *Infractions relatives aux drogues*, des *Crimes contre les biens*, des *Autres infractions au Code criminel,* des *Infractions à la Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et des *Infractions à d'autres lois fédérales*. Les infractions font l'objet d'un second classement à l'intérieur des ces catégories d'infractions.

Étant donné qu'une cause comptant plus d'une accusation peut donner lieu à plus d'un type de jugement, on a choisi aux fins de l'analyse, le jugement le plus important en classant les jugements du plus sévère au moins sévère comme suit : renvoi à un tribunal pour adultes; culpabilité; autre jugement (p. ex. inapte à subir un procès); arrêt des procédures; retrait de l'accusation, ou transfert de compétence; et non-culpabilité ou rejet de l'accusation. On décrit la cause selon l'accusation la plus grave ou « importante » de la cause, qui est associée au jugement rendu par le tribunal.

On détermine la peine la plus importante d'après l'effet qu'elle aura sur la jeune personne. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : garde en milieu fermé; garde en milieu ouvert; probation; amende; indemnité; remboursement à l'acquéreur (une somme d'argent remboursée à l'acheteur innocent de biens volés); indemnité en nature, ordonnance de travaux communautaires; restitution; interdiction, saisie ou confiscation; autre décision, absolution sous condition; absolution inconditionnelle.

On prévient le lecteur que l'utilisation des jugements *arrêt* et *retrait* à des fins administratives — c'est-à-dire pour réduire la gravité d'une accusation ou corriger des détails sur une dénonciation — varie selon le secteur de compétence. On a déterminé que l'arrêt et la reprise d'une cause à des fins administratives a pour effet d'exagérer le nombre total de causes déclarées à l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Jusqu'à 30 % du volume national de causes sont retirées ou suspendues et une proportion de celles-ci le sont à des fins administratives. Cette pratique a un effet plus marqué en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. Lorsque cela est possible, il est donc souhaitable de fonder les analyses sur les causes avec verdict de culpabilité (condamnations) afin d'augmenter la comparabilité des données entre secteurs de compétence.

Les changements observés dans les données au fil du temps et les écarts entre secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la LJC a été mise en œuvre. Les procédures d'examen préalable à la mise en accusation peuvent influer sur le nombre de jeunes personnes qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, que le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre une accusation ou de modifier l'accusation initiale. L'examen préalable à la mise en accusation est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Il se peut aussi qu'on soustraie le jeune à la procédure judiciaire et qu'on l'oriente vers un programme de mesures de rechange (soit avant ou après la mise en accusation par la police) ou un programme de déjudiciarisation de la police.

Les programmes de mesures de rechange sont généralement réservés aux contrevenants primaires qui ont commis certains types particuliers d'infractions moins graves, bien que les jeunes contrevenants ayant commis des crimes plus graves puissent être jugés admissibles à un programme dans la plupart des secteurs de compétence. À l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Yukon, le renvoi à tous les programmes de mesures de rechange peut se faire soit avant ou après la mise en accusation. Toutefois, en pratique, on préfère adresser les jeunes à un tel programme avant la mise en accusation. Au Nouveau-Brunswick, le renvoi se fait seulement avant la mise en accusation. En Ontario, le renvoi aux programmes de mesures de rechange se fait seulement après la mise en accusation. Au Yukon, les jeunes sont normalement adressés au programme de mesures de rechange après la mise en accusation, mais il se peut qu'à l'occasion ils y soient adressés avant la mise en accusation. Lorsqu'il est possible de les repérer, les causes donnant lieu à des mesures de rechange sont supprimées des données de l'ETJ soit dans le secteur de compétence ou au Centre. Néanmoins, les différences quant aux procédures et aux conditions d'admissibilité de ces programmes influent sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse.

Références

Centre canadien de la statistique juridique. Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Ottawa, Statistique Canada, 2000-2001.

Logan, Ron. « Statistiques de la criminalité au Canada, 2000 », *Juristat*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, produit nº 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 21, nº 8, juillet 2001.

Tableau 1

Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon la la catégorie d'infraction principale, Canada, 1996-1997 à 2000-2001

Catégorie d'infraction	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	% de variation de 1996-1997 à 2000-2001
Total des causes						
nombre	110 065	110 882	106 665	102 061	99 590	
% de variation du nombre de causes*	...	1%	-4%	-4%	-2%	-10%
Crimes contre la personne						
nombre	23 044	23 711	23 564	22 937	21 760	
% de variation du nombre de causes*	...	3%	-1%	-3%	-5%	-6%
Crimes contre les biens						
nombre	51 767	49 602	45 566	41 122	40 023	
% de variation du nombre de causes*	...	-4%	-8%	-10%	-3%	-23%
Autres infractions au Code criminel[1]						
nombre	18 285	19 316	19 421	18 718	18 264	
% de variation du nombre de causes*	...	6%	1%	-4%	-2%	0%
Infractions relatives aux drogues						
nombre	5 353	4 549	4 716	5 394	6 967	
% de variation du nombre de causes*	...	-15%	4%	14%	29%	30%
Infractions à la LJC						
nombre	11 335	13 442	13 289	13 763	12 447	
% de variation du nombre de causes*	...	19%	-1%	4%	-10%	10%
Infractions à d'autres lois fédérales						
nombre	281	262	109	127	129	
% de variation du nombre de causes*	...	-7%	-58%	17%	2%	-54%

* *par rapport à l'année précédente*
... n'ayant pas lieu de figurer
[1] *Comprend les causes d'infractions aux règlements de la circulation.*
Source **:** *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Tableau 2

Causes devant les tribunaux de la jeunesse, taux pour 10 000 jeunes, 1996-1997 à 2000-2001

	Taux des causes pour 10 000 jeunes						
	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	% de variation par rapport à 1999-2000	% de variation par rapport à 1996-1997
Canada	**455**	**454**	**435**	**417**	**403**	**-3%**	**-11%**
Terre-Neuve-et-Labrador	534	425	432	364	379	4%	-29%
Île-du-Prince-Édouard	377	311	268	271	170	-37%	-55%
Nouvelle-Écosse	470	459	419	412	407	-1%	-13%
Nouveau-Brunswick	376	367	323	373	340	-9%	-10%
Québec	196	189	201	196	182	-7%	-7%
Ontario	532	496	449	428	418	-2%	-21%
Manitoba	710	787	871	700	667	-5%	-6%
Saskatchewan	883	943	841	941	946	1%	7%
Alberta	643	654	671	614	632	3%	-2%
Colombie-Britannique	346	415	369	364	304	-17%	-12%
Yukon	1 774	1 681	1 456	1 381	1 241	-10%	-30%
Territoires du Nord-Ouest*	1 097	978	1 211	1 009	817	-19%	...
Nunavut*[1]	...	...	...	429	710	66%	...

... n'ayant pas lieu de figurer
* *En raison de la formation du Nunavut à partir des Territoires du Nord-Ouest, les données recueillies avant 1999-2000 ne peuvent être comparées aux données recueillies après cette date pour ces deux secteurs de compétence*
[1] *Les données portant sur l'exercice financier 1999-2000 présentent une certaine mesure de sous-dénombrement dont l'ampleur est inconnue.*
Source **:** *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Tableau 3

Causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse selon la catégorie d'infraction et l'âge, Canada, 2000-2001

Catégorie d'infraction principale	Total des causes	< 12	12	13	14	15	16	17	> 17	Inconnu
		%	%	%	%	%	%	%	%	%
Total des infractions	**99 590**	**0**	**3**	**7**	**15**	**22**	**25**	**26**	**1**	**1**
Crimes contre la personne	21 760	0	4	10	16	22	23	24	0	1
Crimes contre les biens	40 023	0	4	9	16	22	25	24	0	1
Autres infractions au Code criminel	18 264	0	2	6	13	21	26	29	2	1
Loi sur les stupéfiants	27	0	0	0	4	15	37	41	0	4
Loi sur les aliments et drogue	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	6 940	0	1	3	10	18	29	39	0	0
Loi sur les jeunes contrevenants	12 447	0	1	5	14	23	26	26	4	1
Infractions à d'autres lois fédérales	129	0	1	2	11	22	25	40	1	0

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Tableau 4

Causes devant les tribunaux de la jeunesse selon le jugement le plus important, provinces et territoires, 1999-2000

Secteur de compétence	Total des causes	Renvoi à un tribunal pour adultes	Coupable	Non coupable	Arrêt	Rejet	Retrait	Transfert de compétence	Autre[1]
		%	%	%	%	%	%	%	%
Canada	**99 590**	**0**	**60**	**1**	**12**	**3**	**23**	**0**	**0**
Terre-Neuve-et-Labrador	1 704	0	81	0	5	3	11	0	0
Île-du-Prince-Édouard	209	0	81	0	15	0	4	0	0
Nouvelle-Écosse	3 096	0	70	2	0	9	18	0	0
Nouveau-Brunswick	2 041	0	87	1	0	1	11	0	0
Québec	9 836	0	81	6	3	2	8	0	0
Ontario	39 451	0	48	0	13	3	36	0	0
Manitoba	6 662	0	58	0	40	0	0	0	1
Saskatchewan	8 960	0	64	0	12	4	19	0	0
Alberta	16 965	0	63	1	2	3	31	1	0
Colombie-Britannique	9 727	0	70	2	27	0	0	0	0
Yukon	359	0	44	1	36	11	8	1	0
Territoires du Nord-Ouest	333	0	79	0	5	1	15	0	0
Nunavut	247	0	68	1	5	0	26	0	0

[1] *« Autre » comprend « Inapte à subir un procès » et autres jugements.*

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Tableau 5

Causes avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse selon l'accusation et la peine les plus importantes[1], Canada, 2000-2001

Accusation la plus importante	Total des causes	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Travaux communautaires	Absolution inconditionnelle	Autre[2]
		%	%	%	%	%	%	%
Total des infractions	**60 041**	**17**	**17**	**48**	**6**	**7**	**2**	**3**
Crimes contre la personne	**11 718**	**16**	**15**	**59**	**1**	**4**	**1**	**3**
Meurtre/homicide involontaire	17	59	35	6	0	0	0	0
Tentative de meurtre	13	54	8	31	0	8	0	0
Vol qualifié	1 408	28	25	42	0	2	0	2
Agression sexuelle/autres infractions d'ordre sexuel	783	14	13	66	0	2	1	3
Voies de fait graves/armées	2 171	18	16	59	0	3	1	3
Voies de fait mineures	5 798	12	13	63	2	5	2	3
Armes/armes à feu/explosifs	1 071	17	14	58	3	4	3	3
Autres crimes contre la personne	457	21	18	53	1	3	1	4
Crimes contre les biens	**23 369**	**15**	**15**	**55**	**4**	**7**	**2**	**3**
Introduction par effraction	5 857	18	20	56	1	3	0	2
Prise de véhicule sans consentement	1 098	16	15	56	4	5	2	2
Vol de plus de 5 000 $	908	25	23	48	1	3	0	1
Vol de 5 000 $ et moins	7 567	11	12	56	7	10	3	3
Possession de biens volés	3 061	19	18	49	4	7	1	2
Fraude/faux	877	13	15	57	5	5	2	3
Méfaits/dommages	3 244	10	11	61	3	8	2	5
Autres infractions contre les biens	757	14	15	59	1	6	2	4
Autres infractions au code criminel	**11 266**	**23**	**18**	**39**	**9**	**6**	**2**	**4**
Défaut de comparaître/se conformer/ inobservation de l'engagement	6 417	21	21	39	7	7	2	3
Évasion/en liberté sans excuse	1 205	63	26	7	1	2	1	0
Conduite avec facultés affaiblies/autres infractions liées aux véhicules à moteur	806	6	5	30	47	9	0	3
Autres infractions au Code criminel	2 838	14	11	54	6	6	2	7
Infractions relatives aux drogues	**3 794**	**9**	**10**	**56**	**12**	**5**	**5**	**3**
Loi sur les jeunes contrevenants	**9 799**	**23**	**26**	**27**	**9**	**10**	**1**	**3**
Défaut de se conformer à une peine	9 642	23	26	27	10	10	1	3
Autres infractions à la LJC	157	30	32	24	1	4	1	8
Infractions à d'autres lois fédérales	**95**	**1**	**0**	**23**	**62**	**7**	**4**	**2**

1 *Renvoie à l'accusation la plus importante qui a abouti à la peine ayant le plus d'effet sur la jeune personne.*
2 *Comprend restitution, interdiction, saisie, confiscation, indemnité, remboursement à l'acquéreur, dissertations, présentation d'excuses, services de conseiller et absolution inconditionnelle.*

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Tableau 6

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse, 2000-2001

	Total des causes	Peine la plus importante						
		Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Garde en milieu fermé et ouvert	Probation	Amende	Ordonnance de travaux communautaires	Autre[1]
		%	%	%	%	%	%	%
Canada	**60 041**	**17**	**17**	**35**	**48**	**6**	**7**	**5**
Terre-Neuve-et-Labrador	1 381	25	17	41	52	2	1	3
Île-du-Prince-Édouard	170	15	35	50	39	5	0	6
Nouvelle-Écosse	2 176	1	35	37	53	4	5	1
Nouveau-Brunswick	1 780	20	14	35	57	6	0	3
Québec	7 952	16	12	28	56	3	9	5
Ontario	18 919	19	21	41	47	3	4	4
Manitoba	3 846	21	14	35	47	7	5	7
Saskatchewan	5 707	21	14	34	49	4	10	3
Alberta	10 721	16	10	26	39	16	13	6
Colombie-Britannique	6 799	13	22	35	54	3	2	5
Yukon	157	27	25	52	36	4	4	4
Territoires du Nord-Ouest	264	30	27	57	32	5	6	0
Nunavut	169	14	17	30	62	1	1	7

[1] *Autre comprend indemnité, remboursement à l'acquéreur, indemnité en nature, restitution, interdiction, saisie, confiscation, absolution sous condition, absolution inconditionnelle, dissertations, présentation d'excuses et programmes de conseiller.*

Source : *Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique.*

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XIF

2000

Vol. 20 nº 3	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
Vol. 20 nº 4	Le recueil de données sur la justice de 1998
Vol. 20 nº 5	Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
Vol. 20 nº 6	Mesures de rechange au Canada, 1998-1999
Vol. 20 nº 7	Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999
Vol. 20 nº 8	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-1999
Vol. 20 nº 9	L'homicide au Canada, 1999
Vol. 20 nº 10	La victimisation criminelle au Canada, 1999
Vol. 20 nº 11	Harcèlement criminel
Vol. 20 nº 12	Attitudes du public face au système de justice pénale
Vol. 20 nº 13	Introduction par effraction, 1999

2001

Vol. 21 nº 1	Les refuges pour femmes violentées au Canada, 1999-2000
Vol. 21 nº 2	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
Vol. 21 nº 3	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse de 1999-2000
Vol. 21 nº 4	Les problèmes de comportement et la délinquance chez les enfants et les jeunes
Vol. 21 nº 5	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1999-2000
Vol. 21 nº 6	Les enfants témoins de violence familiale
Vol. 21 nº 7	La violence conjugale après la séparation
Vol. 21 nº 8	Statistiques de la criminalité au Canada, 2000
Vol. 21 nº 9	L'homicide au Canada, 2000
Vol. 21 nº 10	La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
Vol. 21 nº 11	Comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis
Vol. 21 nº 12	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1999-2000

2002

Vol. 22 nº 1	Traitements des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999-2000
Vol. 22 nº 2	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001